

CONSEIL COMMUNAL DU 19 SEPTEMBRE 2025

PRESENTS: MM.

C. MASCOLO, Président;
S. NARCISI, Bourgmestre;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S. COQUELET, F.
GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L. DURIEU, A.
TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 19 heures 00

Madame Véronique BROUCKAERT a informé par mail qu'elle poserait une question orale d'actualité en fin de séance.

Madame Clarisse LOCOGE a informé par mail qu'elle poserait une question orale d'actualité en fin de séance.

Monsieur Domenico PARDO a indiqué qu'il poserait une question orale d'actualité en fin de séance.

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

- **Point supplémentaire - Morgan DENIS, Conseiller - Mise en place d'une "Safer Zone" durant nos festivités.**

- **Point supplémentaire - Morgan DENIS, Conseiller - Création d'un Conseil consultatif des citoyens.**

- **Point supplémentaire, Conseillère : Karin FULCO - Travaux Place Verte**

- **Point supplémentaire, Conseillère : Karin FULCO - Sécurité routière et protection de la faune.**

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 27 juin 2025.

Considérant qu'une remarque a été formulée sur point 41 par Monsieur HOMERIN en vue d'apporter une précision sur l'intervention de Madame la Présidente du CPAS ;

Considérant que le point a été modifié en conséquence;

DECIDE:

Par 19 voix pour, 6 voix contre et 0 abstention,

Article unique : d'approuver le procès-verbal de la séance du 27 juin 2025.

Considérant qu'une remarque a été formulée au point 47 par Monsieur HOMERIN concernant le vote du point en lui-même ; qu'après vérification aucune correction n'est à apporter. Le vote à prendre en compte est 22 pour et 1 contre.

2. ASBL Communauté Urbaine Mons-Borinage (C.U.M.B.) - Représentation pour

la mandature 2024-2030.

Vu l'adhésion de la Commune de Boussu à l'ASBL Communauté Urbaine Mons-Borinage ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL C.U.M.B. ;

Considérant que l'asbl regroupe les communes de Mons, Boussu, Colfontaine, Frameries, Quaregnon et Saint-Ghislain et qu'elle a pour but de mettre en œuvre des politiques communes afin d'harmoniser l'action des communes de la sous-région de Mons-Borinage ;

Considérant que conformément à l'article 7 §1 tel que modifié, les Bourgmestres des cinq communes ont été désignés comme administrateurs de l'asbl ;

Considérant que l'article 14 précise que l'assemblée générale est composée des membres effectifs représentés également par les Bourgmestres des cinq communes ;

Considérant que suite au renouvellement du conseil communal il y a lieu d'acter la représentation de la Commune de Boussu au sein des instances de la C.U.M.B ;

Sur proposition du Collège communal du 07 août 2025;

DECIDE:

Article 1 : d'acter la désignation de la Bourgmestre, Madame Sandra NARCISI, en qualité de représentante de la Commune de Boussu au sein des instances de la Communauté Urbaine Mons-Borinage (AG et CA).

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'ASBL.

3. Intercommunale du Mutualisation Informatique et Organisationnelle (IMIO) - Assemblée générale du 30 septembre 2025.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 29 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 par lettre datée du 05 juin 2025 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 30 septembre 2025 ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Démission d'office des administrateurs ;

3. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO;

Sur proposition du Collège communal du 21 août 2025;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 30 septembre 2025 qui nécessitent un vote.

Article 1 : par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstentions,

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Décharge aux administrateurs ;
2. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 2 : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

4. ASBL FEES - Désignation d'un nouveau représentant à l'Organe d'Administration

Vu l'adhésion de la Commune de Boussu à l'ASBL FEES ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les statuts de l'ASBL FEES ;

Vu la demande de l'ASBL de procéder à la désignation d'un représentant à l'organe d'administration et deux représentants à l'Assemblée générale;

Vu la délibération du 23 mai 2025 par laquelle le Conseil communal décide :

"Article 1 : de désigner en qualité de représentant à l'assemblée générale de l'ASBL FEES:

Madame Noura CHOUKRANE (PS)

Madame Maud DETOMBE (PS)

Article 2 : de désigner en qualité de représentant, Monsieur Saïd LAMARA (PS), à l'organe d'administration de l'ASBL FEES.

Article 3 : d'informer l'ASBL des présentes désignations."

Vu le courriel de l'ASBL F.E.E.S. en date du 14 juillet dernier nous informant que, eu égard à l'article 2:55 du Code des sociétés relatif aux règles de conflit d'intérêt applicables aux gérants et membres de l'organe d'administration, Monsieur Saïd LAMARA ne peut représenter l'administration communale au sein de l'organe d'administration ;

Considérant que Monsieur Saïd LAMARA représente déjà un autre membre de l'organe d'administration de l'ASBL F.E.E.S. et qu'il y a lieu de désigner un autre représentant ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre acte de la demande de l'ASBL F.E.E.S.

Article 2 : de désigner en qualité de représentant à l'organe d'administration de l'ASBL F.E.E.S, Madame Noura CHOUKRANE, PS.

Article 3 : de transmettre la présente décision à l'ASBL.

5. ASBL Maison du Tourisme de la Région de Mons - Désignation de deux représentants à l'Assemblée Générale.

Vu l'adhésion de la Commune de Boussu à l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons ;

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de l'ASBL de procéder à la désignation de deux représentants à l'Assemblée générale ;

Vu les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 janvier 2025 par laquelle il est décidé de procéder à l'application de la clé d'Hondt en vertu des articles 167 et 168 du Code électoral, comme méthode de calcul de répartition des mandats dans les intercommunales, les commissions du Conseil et des ASBL communales ;

DECIDE:

Article 1 : de désigner en qualité de représentants à l'assemblée générale de l'ASBL Maison du Tourisme de la région de Mons:

- Monsieur Frédéric GOBERT, PS ;
- Monsieur Ludovic DURIEU, PS.

Article 2 : d'informer l'ASBL des présentes désignations.

6. IDEA - Recomposition du Conseil d'Administration - Désignation de Madame Véronique BROUCKAERT.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025 procédant à la désignation des 5 représentants à l'Assemblée Générale d'IDEA pour les années 2025-2030 ;

Considérant que l'IDEA a tenu son assemblée extraordinaire le 25 juin dernier et a procédé à la désignation de ses administrateurs ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal approuve la nomination de Madame Véronique BROUCKAERT en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'Administration d'IDEA afin qu'IDEA puisse prendre en charge la cotisation INASTI;

DECIDE:

Article unique : d'approuver la nomination Madame Véronique BROUCKAERT en qualité d'administratrice au sein du Conseil d'Administration d'IDEA.

Madame Véronique BROUCKAERT entre en séance.

7. BH-P Logements SRL - Démission d'un administrateur.

Vu l'installation du nouveau Conseil Communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les statuts de la SRL BH-P Logements ;

Vu la délibération du 23 mai 2025 par laquelle le Conseil communal a renouvelé les organes de gestion de BH-P Logements ;

Considérant qu'en date du 02 septembre 2025, la SRL BH-P Logements nous informe de la démission de Monsieur SOQUET, administrateur du groupe Les Engagés ;

Considérant que l'organe d'administration sera informé de la démission en date du 16 septembre 2025 ;

Considérant que le poste est vacant et qu'il convient de procéder au remplacement de Monsieur SOQUET au sein de l'organe d'administration de la société BH-P Logements ;

Considérant dès lors qu'il est proposé au Conseil communal de procéder à la désignation d'un nouvel administrateur pour le groupe Les Engagés ;

DECIDE:

Article 1 : de prendre connaissance du courriel de la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements).

Article 2 : de désigner en qualité d'administrateur, Madame Véronique BROUCKAERT, Les Engagés.

Article 3 : d'informer la société Borinage Hauts-Pays Logements (BH-P Logements) de la présente désignation.

8. Communications de la tutelle

Vu le courrier reçu en date du 04 juillet 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la régie Foncière" ;

Considérant que les comptes annuels exercice 2024 de la Régie Foncière Communale de Boussu, votés en séance du conseil communal en date du 23 mai 2025, ont été approuvés par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er : Les comptes annuels pour l'exercice 2024 de la régie Foncière votés en séance du conseil communal en date du 23 mai 2025 sont approuvés comme suit :

<i>Bilan</i>	<i>Actif</i>	<i>Passif</i>
<i>Total</i>	4.174.243,38	4.174.243,38
<i>Compte de résultat</i>		
<i>Résultat de l'exercice</i>		84.968,10
<i>Intervention communale</i>		
<i>Dotation communale ADL</i>		0,00

Art. 2.: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art. 3.: Le présent arrêté est publié par extrait au moniteur belge.

Art. 4.: Le présent arrêté sera notifié, pour exécution, au collège communal. Il est communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courrier reçu en date du 09 juillet 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Abrogation de la délibération du 24 octobre 2016 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons" ;

Considérant que l'abrogation de la taxe sur les débits de boissons, votée en séance du conseil

communal en date du 18 avril 2025, a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er: La délibération du 18 avril 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU abroge, dès l'entrée en vigueur, la délibération du 24 octobre 2016 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les débits de boissons EST APPROUVEE.

Art. 2: L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que, au vu du délai imparti au Gouvernement pour exercer la tutelle spéciale d'approbation, il n'est pas garanti que la délibération dont objet puisse sortir ses effets au 1^{er} juillet 2025. En effet, pour rappel, l'abrogation ne deviendra obligatoire qu'après l'accomplissement des formalités légales de publication.

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5 : Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courrier reçu en date du 21 août 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter - Abrogation -Dès son entrée en vigueur" ;

Considérant que l'abrogation de la taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter, votée en séance du conseil communal en date du 18 avril 2025, a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er: La délibération du 18 avril 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU décide, dès l'entrée en vigueur, d'abroger la délibération du 8 janvier 2007 établissant le règlement ayant pour objet la taxe sur les commerces de frites et produits alimentaires à emporter EST APPROUVEE.

Art. 2: L'attention des autorités communales est attirée sur le fait que conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les actes soumis à la tutelle sont transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de leur adoption.

Art. 3: Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5: Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Vu le courrier reçu en date du 21 août 2025 du SPW relatif à décision de la tutelle sur : "Redevance communale sur les tarifications applicables lors des différentes manifestations - Dès son entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2031" ;

Considérant que la redevance communale sur les tarifications applicables lors des différentes manifestations, votée en séance du conseil communal en date du 18 avril 2025, a été approuvée par l'autorité de Tutelle comme suit :

"Article 1er: Les articles soumis à la tutelle spéciale d'approbation de la délibération du 18 avril 2025 par laquelle le conseil communal de BOUSSU établit, dès l'entrée en vigueur et ce jusqu'au 31 décembre 2031, une redevance

communale sur les tarifications applicables lors des différentes manifestations SONT APPROUVES.

Art. 2 :L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- Conformément à l'article L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les actes soumis à la tutelle sont transmis au Gouvernement wallon dans les 15 jours de leur adoption ;*
- Dans la mesure où coexistent des articles soumis à l'exercice de tutelles différentes au sein d'une même délibération, il conviendrait, à l'avenir, de voter deux règlements distincts, l'un portant sur la redevance, l'autre sur les mesures d'organisation relatif à cette redevance;*
- Il y aurait lieu de prévoir à l'article 8 de la délibération dont objet, en lieu et place de la notion de « coût d'envoi », que les frais inhérents à la mise en demeure par courrier recommandé s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi ou, autre possibilité, de prévoir que les frais administratifs inhérents à cette mise en demeure s'élèveront à 15 euros ;*
- L'article 9 de la délibération dont objet prévoit que les réclamations doivent être « introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date d'envoi de la facture ». Or, le*

règlement prévoyant également une possibilité de paiement au comptant, il conviendra à l'avenir de faire référence à ce mode de paiement en ce qui concerne le délai susmentionné ;

- Il conviendrait à l'avenir, au sein de la clause relative au traitement des données personnelles, d'arrêter un délai fixe durant lequel la commune s'engage à conserver ces données en lieu et place du délai maximum comme prévu dans votre clause.*

Art. 3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l'acte concerné.

Art. 4: Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art. 5: Le présent arrêté est notifié au collège communal. Il sera communiqué par le collège communal au conseil communal et au directeur financier communal conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la comptabilité communale."

Considérant que les présentes décisions sont portées au Conseil Communal pour communication ;

DECIDE:

Article unique: de prendre acte des informations reprises ci-dessus.

9. Agence Immobilière Sociale « Des Rivières » - Assemblée Générale Ordinaire du 30 septembre 2025.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 2013 portant sur l'adhésion à l'Agence Immobilière Sociale ASBL « Des Rivières » n° d'entreprise 0465.590.102 située rue du Parc, 44 à 7331 Baudour;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 avril 2025 par laquelle les représentants à l'Assemblée générale de l'ASBL - Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" (A.I.S.) ont été désigné ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire de l' AIS « Des Rivières » du 30 septembre 2025. ;

Considérant que la Commune doit y être représentée ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire adressés par l' AIS « Des Rivières »;

Considérant que l'ordre du jour est le suivant :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2025;
2. Installation des nouveaux représentants des personnes morales à l'Assemblée générale;
3. Démission des administrateurs ;
4. Nomination de nouveaux administrateurs ;
5. Points divers

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'ASBL - Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" (A.I.S.) ci-dessous :

1. Approbation du procès-verbal de la réunion de l'Assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 2025;

2. Installation des nouveaux représentants des personnes morales à l'Assemblée générale;
3. Démission des administrateurs ;
4. Nomination de nouveaux administrateurs ;
5. Points divers

Article 2 : de mandater les délégués à l'assemblée générale de l'ASBL - Agence Immobilière Sociale "Des Rivières" le 30 septembre 2025.

RATIFICATION

10. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 19, 26 juin, 10 juillet, 21 août et 11 septembre 2025 :

1. Ratification facture de l'ASBL ANIMAFORM à Honnelles : cotisation épreuves P2 et P4 2024/2025 d'un montant de 250 € ;
2. Service extraordinaire – Maison communale d'Hornu : Travaux de rénovation des sanitaires au sous-sol : révision de la délibération du 19/06/2025 + ratification
3. Ratification de la facture n° 2024-1140 du 20/02/2025 de l'entreprise Inisma d'un montant de 2.150,17 € TVAC - Rénovation du centre Hornu ;
4. Ratification de la facture n° 2025-0877 du 06/06/2025 de l'entreprise Inisma d'un montant de 958,32 € TVAC - Rénovation du centre Hornu ;
5. Ratification factures de Imio Sc n° 01180/2024 du 30/09/2024 pour un montant de 1.098,50€ ;
6. Ratification facture - ASE - facture 2500081 pour un montant de 417,45 € TVAC ;
7. Ratification facture: 25740456- Nostalgie d'un montant de 714,60 € ;
8. Ratification de facture n°VK20250402 du 29/07/2025 d'un montant de 156,67 € TVAC de l'ASBL Alteria ;

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

11. Désaffectation du boni du service extraordinaire & affectation de ces sommes au fonds de réserve général extraordinaire

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 (attributions du conseil communal) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que des travaux, étude(s), ... sont terminés et payés ;

Considérant que des liquidités existent toujours pour ces investissements. De ce fait, ces fonds doivent être désaffectés (voir tableau en annexe a), b), c));

Considérant qu'il est donc intéressant de désaffecter la somme totale de 599.766,00 euros et, de

l'affecter au fonds de réserve général du service extraordinaire afin de financer des investissements ultérieurs (Cp 046350000);

Considérant que les crédits budgétaires sont prévus à la modification budgétaire no 01 de 2025 du service extraordinaire;

Considérant que le tableau ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération;

Sur proposition du Collège Communal du 21/08/25;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de désaffecter la somme totale de 599.766,00 euros suivant le tableau en annexe faisant partie intégrante de la présente délibération et de l'affecter au fonds de réserve général afin de financer des investissements ultérieurs.

12. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2025

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L 1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.

Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/06/2025;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 12.709 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 29.361;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Échevin des Finances a procédé à la dite vérification le 14/08/2025;

Considérant que l'Échevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2.416.984,98	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	6.403.313,16	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au	55300	20.872.617,86	

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
plus (placements)			
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	5.298,37	
Virements internes	56000	5.031,87	
Paielements en cours	58001		11.000,00
Paielements en cours	58300		
		29.703.246,24	11.000,00
		29.692.246,24	

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège Communal du 21/08/2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 juin 2025,
- de la vérification effectuée par l'Échevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Échevin des Finances et par la Directrice Financière.

13. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les travaux dits "DIHECS 2024" de l'assainissement bis

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*), et L3131-1, §4, 1° (*tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales*);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie

« D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 17 juillet 2025, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les travaux dits « DIHECS » (Dépenses Importantes Hors Exploitation Courante) de l'assainissement Bis pour 2024 se rapportant :

Pour les communes du Borinage :

- Au remplacement des 3 groupes motopompe d'exhaure - SP Scierie (DIHEC 2021 - 020bis) d'un montant de 601.120,75€
- Au remplacement des disjoncteurs HT obsolètes (volet démergement) - SP Ghlin (DIHEC 2023-008bis), d'un montant de 108.025,71€

Ce qui représente un montant total de travaux de 709.146,46 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage, soit 177.286,62€

Cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage associées au Secteur Historique :

20.283 Nbre d'habitants de Boussu en 2024

Soit 177.286,62 € x ----- = **13.785,07€ pour Boussu;**

260.855 Nbre total d'habitants de Mons Borinage en 2024

Pour les communes du Borinage et Centre :

- Mise à niveau du logiciel de gestion des serrures et clefs intelligentes sur tous les ouvrages (volet démergement) - Général, d'un montant de 490,37€
- Réalisation d'un audit interne dans le cadre de l'élaboration d'un plan de gestion de crise - Général, d'un montant de 11.372,90€

Ce qui représente un montant total de travaux de 11.863,27 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage, soit 2.955,82€

Cette somme étant répartie entre les communes de Mons-Borinage et du Centre associées au Secteur Historique :

20.283 Nbre d'habitants de Boussu en 2024

Soit 2.955,82 € x ----- = **111,60€ pour Boussu;**

539.009 Nbre total d'habitants de Mons Borinage et du Centre en 2024

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur la prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % pour un **montant total de 13.896,67€** (13.785,07€ + 111,60€);

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations seront prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2025 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 07 août 2025,

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les travaux d'investissement dits " DIHECS " de l'assainissement bis » de 2024 pour un montant de 13.896,67€.

Article 2 : La transmission de la présente délibération au SPW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la

présente délibération par la Tutelle.

14. Prise de participation en parts "D" du capital de l'IDEA dans le cadre de l'intervention dans les frais de fonctionnement 2024 dits "Assainissement Bis"

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 (*organisation de la commune*), et L3131-1, §4, 1° (*tutelle spéciale d'approbation pour la prise de participation dans les intercommunales*);

Vu le courrier du Gouvernement wallon du 23 février 2004 portant sur la comptabilisation du nouveau mode de financement de l'égouttage en Région Wallonne;

Considérant que depuis le 01 janvier 2004, la Société Publique de Gestion de l'Eau (en abrégé S.P.G.E.) finance 100 % des travaux d'investissement en assainissement bis mais récupère une partie, historiquement à charge des communes, par le biais de souscription de participation par l'IDEA dans son capital;

Considérant que l'Intercommunale pour le Développement Économique et l'Aménagement des régions du centre et du Borinage (en abrégé I.D.E.A.) répercute auprès de ses associés communaux cette prise de participation au capital de la S.P.G.E. via la souscription, par ceux-ci, de parts « D » dans son capital;

Considérant que l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA décide, notamment, de modifier ses statuts afin d'acter la création de parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages du domaine Assainissement bis en vue de réaliser des investissements en cette matière. La libération de ces parts « D » n'est sujette à aucun minima et ce, en dérogation du Code des sociétés. Ces parts « D » sont référencées dans le capital de l'IDEA sous le secteur historique ventilé en parts D référencées D Borinage pour les travaux d'assainissement bis réalisés sur le territoire des communes de Mons-Borinage. Ces parts « D » sont sans droit de vote et sans valeur nominale.

Considérant que, le 27 avril 2009, le conseil communal a pris acte de la décision de l'assemblée générale du 17 décembre 2008 de l'IDEA qui modifie ses statuts afin de créer des parts de catégorie « D » en rémunération des apports, par l'IDEA, des ouvrages de démergement à la S.P.G.E. ;

Considérant que, par le courrier du 17 juillet 2025, l'IDEA appelle à la souscription au capital pour la quote-part communale dans les frais de fonctionnement dits « Assainissement Bis » pour 2024 :

2024 : 1) Soit un montant total de frais de 1.467.117,66 € x 25 % à charge des communes Mons Borinage et Centre = 366.779,42 €,

2) cette somme étant répartie entre les communes du Borinage et du Centre associées au Secteur Historique :

	20.283 (Nbre d'habitants de Boussu en 2024)
Soit	366.779,42 € x -----
=	<u>13.801,97 € pour Boussu;</u>
	539.009 (Nbre total d'habitants du Borinage et du Centre en 2024)

Considérant qu'il y a lieu que le conseil communal se prononce sur cette prise de participation de parts « D » au sein du capital de l'IDEA – secteur Historique - et de sa libération à 100 % ;

Considérant que les crédits budgétaires pour la libération des participations seront prévus à la modification budgétaire n° 2 de 2025 du service extraordinaire;

Sur proposition du Collège Communal du 07 août 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : La souscription de parts D au sein du capital de l'IDEA pour la quote-part de la commune de Boussu dans les frais de fonctionnement de l'assainissement bis » de 2024 pour un montant de 13.801,97€.

Article 2 : La transmission de la présente délibération au SPW dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 3 : La libération totale de ces parts D au sein du capital de l'IDEA dès approbation de la présente délibération par la Tutelle.

15. Fonds de caisse en numéraire et provisions détenues par les agents communaux - Mise à jour de la liste

Vu l'article 31 du Règlement Général de la Comptabilité Communale qui stipule: "§1 Le directeur financier est responsable de l'encaisse, à l'exception de celle des comptes de tiers et des régies communales qui ne sont pas gérés dans le cadre de sa mission. Les fonds de l'encaisse sont gérés de manière distincte dans les écritures comptables qui en mentionnent chaque mouvement.

§2 Dans le cas où une activité ponctuelle ou récurrente de la commune exige d'avoir recours à des paiements au comptant sans qu'il soit matériellement possible de suivre la procédure d'engagement, d'ordonnancement et de mandatement prévue à l'article 51, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie, à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommé à cet effet.

Dans, ce cas, le communal définit la nature des opérations de paiement pouvant être effectuées. Cette provision sera reprise à hauteur de son montant dans la situation de caisse communale. En possession de la délibération, le directeur financier remet le montant de la provision au responsable désigné par le conseil, ou le verse au compte ouvert à cet effet au nom du responsable, conformément à la décision du conseil. Sur base de mandats réguliers, accompagnés des pièces justificatives, le directeur financier procède au renflouement de la provision à hauteur du montant mandaté. Pour chaque provision, le responsable dresse un décompte chronologique détaillé des mouvements de caisse opérés. Ce décompte est joint aux pièces du compte d'exercice consultables par les conseillers."

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-44 § 2 qui stipule "Le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses, et de la perception de recettes en espèces, au moment où le droit à la recette est établi. Les agents visés à l'alinéa 1er ne sont pas soumis aux obligations visées au §1er. Ils versent au directeur financier au moins toutes les semaines, le montant intégral de leurs perceptions, selon les directives qu'il leur donne et en les justifiant par un état de recouvrement détaillé par article budgétaire – Décret du 18 avril 2013, art. 30)."

Vu l'article 32 du Règlement Général de la Comptabilité Communale "Sauf cas exceptionnels, le directeur financier procède aux paiements par voie de virement bancaire, électronique, d'émission de chèques ou de documents bancaires assimilés. Il veille à ce que les fonds en espèces recueillis dans les différents services communaux soient régulièrement portés en comptes ouverts auprès d'institutions financières."

Vu que la circulaire 2016203325 du 24/06/2016 intitulée "finances communales - Contrôle interne" précise :

"La procédure des « provisions valant caisse en espèce », ..., reste exceptionnelle et limitée au cas où il est matériellement impossible de suivre la procédure normale de circuit d'une dépense, lors d'un déplacement à l'étranger d'une mission communale ou pour l'accompagnement d'un voyage scolaire lorsque tous les frais peuvent être anticipés. Afin d'instaurer un minimum de contrôle, il est prévu que le responsable doit conserver toutes les pièces justificatives et tenir un relevé chronologique de ses dépenses. Ce relevé doit être conservé et est consultable par les conseillers lors de l'examen des pièces du compte."

Vu l'article II.15. de la circulaire budgétaire 2025 relatif aux avances de fonds qui précise : *"L'article 31, §2, du Règlement Général de la Comptabilité Communale organise cette procédure dérogatoire. Par ailleurs, l'octroi de provisions pour menues dépenses à des mandataires communaux est totalement interdit."*;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures;

Vu les diverses décisions du Conseil communal relatives à l'octroi d'une provision pour menues dépenses à des agents communaux ou d'un fonds de caisse en numéraire servant de fonds de roulement dans le cadre du bon fonctionnement des services communaux; il est nécessaire de présenter un récapitulatif au Conseil communal;

Considérant que les provisions pour menues dépenses détenues par des agents communaux sont les suivantes:

1. Directrice générale : 1.000 euros (Conseil communal du 17/02/2025) ;
2. Service Jeunesse et Extrascolaire (Mmes Godin et Collin): 500 euros (Conseil communal du 17/02/2025) ;
3. Cheffe du bureau du personnel: 500 euros (Conseil communal du 31/01/2022).

Considérant que des fonds de caisse en numéraire ont été octroyés par le Conseil communal aux agents des services Etat-Civil/Population (Conseil communal du 31/01/2022), Bibliothèque (Collège communal du 09/08/2023) et Jeunesse (Conseil communal du 27/06/2022);

Considérant, qu'au vu des différents mouvements de personnel (départs à la pension, engagements,...), cette liste doit être mise à jour;

Considérant qu'un fonds de caisse en numéraire servant de fonds de roulement dans le cadre du bon fonctionnement des services a été octroyé aux agents communaux suivants:

1/ Service Etat-Civil/Population:

BAUDUIN Béatrice	200,00 €
DUPIRE Anne	200,00 €
GODART Maïté	200,00 €
HOUDEZ Hanny	200,00 €
INTILLA Romina	200,00 €
NATOLA Maryline	200,00 €
SILVER Elodie	200,00 €
TILLIER Sophie	200,00 €
IGIER Quentin	200,00 €
SURIANO Juliano	200,00 €
PAGANO Melissa	200,00 €

2/ Bibliothèque communale:

MEMOLA Suchita, DUBRAIS Constance, PULLARA Léna et LUCKX Fabienne	30,00 € pour la section Jeunesse
MEMOLA Suchita, DUBRAIS Constance, PULLARA Léna et LUCKX Fabienne	30,00 € pour la section Adultes

3/ Service jeunesse

Collin Aristiane et Godin Mélanie Godin	250,00 €
---	----------

Sur proposition du Collège communal du 7 août 2025;

DECIDE:

A

l'unanimité,

Article 1 : de valider les fonds de caisse en numéraire servant de fonds de roulement dans le cadre du bon fonctionnement des services octroyés aux agents communaux suivants:

1/ Service Etat-Civil/Population:

BAUDUIN Béatrice	200,00 €
DUPIRE Anne	200,00 €
GODART Maïté	200,00 €
HOUDEZ Hanny	200,00 €
INTILLA Romina	200,00 €
NATOLA Maryline	200,00 €
SILVER Elodie	200,00 €
TILLIER Sophie	200,00 €
IGIER Quentin	200,00 €
SURIANO Juliano	200,00 €
PAGANO Melissa	200,00 €

2/ Bibliothèque communale:

MEMOLA Suchita, DUBRAIS Constance, PULLARA Léna et LUCKX Fabienne	30,00 € pour la section Jeunesse
MEMOLA Suchita, DUBRAIS Constance, PULLARA Léna et LUCKX Fabienne	30,00 € pour la section Adultes

3/ Service jeunesse:

Collin Aristiane et Godin Mélanie Godin	250,00 €
--	----------

Article 2 : de valider les provisions pour menues dépenses détenues par des agents communaux suivants:

1. Directrice générale : 1.000 euros ;
2. Service Jeunesse et Extrascolaire (Mmes Godin et Collin): 500 euros ;
3. Cheffe du bureau du personnel: 500 euros.

JURIDIQUE - MARCHES PUBLICS(GESTION ADMINISTRATIVE- JURIDIQUE ET TUTELLES) - ASSURANCES - RÈGLEMENTS DE TAXE ET REDEVANCE

16. Règlement-redevance sur la délivrance des repas dans les écoles

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2 , L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des

CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu la circulaire complémentaire du 19 juin 2025 relative à la nouvelle procédure de publication à dater du 1er juillet 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2025 attribuant le marché de Fabrication, conditionnement et transport de repas chauds et de sandwiches dans les écoles communales au Traiteur TCO Service, chaussée de La Croix 92 à 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve, pour une durée d'un an à dater du 1er septembre 2025, renouvelable par tacite reconduction, pour une même période, au maximum trois fois, sur base des tarifs suivants :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €
potages destinés aux enfants des écoles primaires	0,50 €	0,53 €
potages destinés aux enfants des écoles maternelles	0,40 €	0,42 €

Vu la délibération du Collège communal du 28 août 2025, au terme de laquelle le tarif des repas scolaires est fixé au prix coûtant ;

Considérant que la distribution de repas scolaires fait partie des missions de service public accomplies par la Commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que, dans un souci de service offert par nos écoles et pour répondre aux souhaits de la population, l'Administration communale a mis en place un système de repas chauds dans les écoles ;

Vu la communication du dossier au directeur financier, le 27 août 2025, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 01 septembre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège du 04 septembre 2025.

Considérant qu'en séance, le Conseil communal décide d'amender la proposition du Collège communal;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de la gratuité des potages pour toutes les écoles communales.

Par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 2 : d'adopter le règlement-redevance suivant :

Article 1 : Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 août 2029, une redevance sur les repas scolaires servis dans les écoles communales de l'entité de Boussu.

Article 2 : La redevance est due par la ou les personne(s) ayant en charge les élèves bénéficiant des repas scolaires.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixée de la manière suivante :

	Prix unitaire HTVA	Prix unitaire TVA/C
--	--------------------	---------------------

repas chaud complet pour les écoles primaires	3,90 €	4,13 €
repas chaud complet pour les écoles maternelles	3,50 €	3,71 €

Article 4 : La redevance est payée mensuellement par la ou les personne(s) responsable(s) de l'enfant, en fonction du nombre et du type de repas qu'ils souhaitent pour leurs enfants. La facturation s'effectuera à terme échu et mensuellement sur base d'un relevé individuel à fournir par le service de l'Enseignement au plus tard la semaine qui suit la fin de mois.

Article 5 : En cas de réclamation, celle-ci doit être introduite par écrit auprès du Collège communal, à l'attention de la Direction financière, Service réclamation redevances, rue François Dorzée, 3, à 7300 Boussu

Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 1 mois à dater de la facture.

En cas de réclamation valablement introduite, la procédure de recouvrement sera suspendue tant que le Collège communal ne se sera pas prononcé sur le bien-fondé de celle-ci.

Article 6 : À défaut de paiement dans les délais prescrits à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ou, le cas échéant, devant les juridictions civiles de l'arrondissement judiciaire de Mons.

Article 7 : Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue, ou au plus tard pendant 10 ans.

Article 8 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication énoncées aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

17. Règlement-redevance relatif aux tarifs appliqués pour la vente de livres d'occasion par la Bibliothèque communale.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 §4 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er, L1124-41 à L1124-44, et L1133-1 et 2, L3131-1 §1er, 3°, L3132-1 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Vu le décret du 30 avril 2009, la bibliothèque est dans l'obligation d'avoir 45 % de livres de moins de 10 ans dans son fonds ;

Vu que ce même décret du 30 avril 2009, qui régit le fonctionnement des bibliothèques, impose aux bibliothèques subventionnées d'organiser des animations de promotion et de développement de la lecture ;

Vu le Plan Quinquennal de Développement de la Lecture de la Bibliothèque communale de Boussu ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 août 2025 ;

Vu la volonté de vendre les livres élagués de la bibliothèque communale ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière le 02 septembre 2025, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal du 04 septembre 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'adopter le règlement-redevance suivant :

Article 1 :

Il est établi dès son entrée en vigueur jusqu'au 31 décembre 2030 une redevance pour la vente de livres d'occasion par la Bibliothèque communale dans le cadre d'organisation de brocantes et divers événements.

Article 2 :

La redevance est due par l'acquéreur du ou des livre(s).

Article 3 :

La répartition des prix pour la vente des livres et des périodiques est la suivante :

- Périodiques : 20 centimes
- Albums jeunesse: 2 €
- Romans adulte et jeunesse: 1 €
- poche : 0,50 centimes
- Classifiés : 0,50 centimes
- BD + romans graphiques : 2 €

Article 4 :

La redevance est payable au comptant, lors de l'achat, par voie électronique ou en espèces entre les mains des agents désignés par le Collège communal qui en délivreront quittance ;

Article 5 :

La redevance devant être acquittée au plus tard au moment de l'achat, la nécessité de devoir en poursuivre le recouvrement n'a pas lieu d'être.

Article 6 :

Conformément au règlement général de la protection des données (RGPD), les données d'identification et les données financières recueillies ne sont utilisées par la Commune que dans le but de permettre l'établissement et le recouvrement de la redevance, en vue d'identifier le bénéficiaire du service rendu.

Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-

traitants du responsable de traitement.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est : la Directrice financière de la Commune.

Elle peut être contactée par courrier à l'Administration communale de Boussu, rue François Dorzée 3 à 7300 Boussu.

Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la période de contrôle prévue par le droit fiscal ou durant la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue.

Article 7 :

La présente délibération sera notifiée au Gouvernement wallon – Direction du Hainaut, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 :

Ce règlement entrera en vigueur dès le premier jour de sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

18. Acquisition de 10 caméras mobiles - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2025/19

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 7 août 2025, le Collège Communal a donné son accord de principe pour l'acquisition de 10 caméras mobiles;

Considérant qu'en séance du 4 septembre, le Collège Communal a pris acte du CSCH;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2025/19 relatif au marché "Acquisition de 10 caméras mobiles" établi par le Service Marchés Publics et par le service Prévention pour la partie technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 425/74451 :20250054.2025 pour l'acquisition des caméras et au budget ordinaire à l'article

421/14006 des exercices concernés.

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : D'approuver le cahier des charges N° MPH/2025/19 et le montant estimé du marché "Acquisition de 10 caméras mobiles", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 120.000,00 € hors TVA ou 145.200,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : D'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 425/74451 :20250054.2025 pour l'acquisition des caméras et au budget ordinaire à l'article 421/14006 des exercices concernés.

19. Acquisition d'un autobus interurbain - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2025/11-3 - Projet revu.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 21 août 2025, le Collège Communal a décidé de ne pas attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un bus interurbain car aucune offre régulière n'a été reçue ;

Considérant que lors de cette même séance, il a été décidé de relancer un nouveau marché et de modifier le CSCH;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2025/11-3 relatif au marché "Acquisition d'un autobus interurbain" établi par le Service Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2025 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 20 voix pour, 0 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° MPH/2025/11-3 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un autobus interurbain", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 206.611,57 € hors TVA ou 250.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 136/74352 :20250051.2025.

20. Fourniture et pose de bulles à verre enterrées - Approbation des conditions et du mode de passation du marché - CSCH n°MPH/2025/20

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 221.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 28/03/2024 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et modifiant notamment l'article L1124-40§1,3° comme suit: le Directeur financier est tenu de remettre, en toute indépendance, un avis de légalité écrit préalable et motivé sur tout projet de décision du Conseil communal ou du Collège communal ayant une incidence financière ou budgétaire supérieure à 30000 € HTVA, dans les 10 jours ouvrables de la réception du dossier contenant le projet et ses annexes explicatives éventuelles;

Considérant qu'en séance du 21 août 2025, le Collège Communal a décidé de poser 12 bulles à verre enterrées;

Considérant le cahier des charges N° MPH/2025/20 relatif au marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées" établi par le Service Marchés Publics et par le service Environnement pour la partie technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication

préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire à l'article 879/72560:20250062.2025 ;

Considérant que ce marché implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA et a donc été transmis à Madame la Directrice Financière pour avis, laquelle a émis les remarques ci-jointes, faisant partie intégrante de la présente délibération;

DECIDE:

Par 21 voix pour, 5 voix contre et 0 abstention,

Article 1 : d'approuver le cahier des charges N° MPH/2025/20 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de bulles à verre enterrées", établis par le Service Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 180.000,00 € hors TVA ou 217.800,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : d'imputer la dépense au budget extraordinaire à l'article 879/72560:20250062.2025.

TRAVAUX - VOIRIE - MOBILITE - MARCHES DE TRAVAUX(PARTIE TECHNIQUE)

21. Proposition de dénomination de rues

Considérant la construction de 43 nouvelles habitations le long de la voie de chemin de fer à Boussu et bordant la Voie d'Hainin ;

Considérant que 3 rues sont concernées par ce nouveau quartier ;

Considérant que 2 noms de voiries sont manquants, le nom Voie d'Hainin étant déjà existant ;

Considérant la demande de B-Post en date du 1er juillet 2025 ;

Considérant les instructions du Ministère de l'Intérieur relatives à la dénomination des rues et places publiques ;

Attendu que la dénomination est proposée pour les rues suivantes actuellement sans noms :

1. rue entre la Voie d'Hainin et la rue de Caraman ;
2. rue située de long du chemin de fer vers le parc à conteneur communal.

Considérant que le Conseil Communal est seul habilité à décider de la dénomination des noms de rues et devra conseiller la Commission Royale de Toponymie et Dialectologie devant prendre une décision définitive ;

Considérant qu'il y a lieu de proposer au Conseil Communal 2 noms de rues ;

Considérant la réglementation en vigueur à ce sujet (voir annexe) ;

Considérant la décision du Collège du 23 juillet 2025 de proposer les noms suivants :

- 1/ rue des Papillons
- 2/ rue du Paradis

Considérant que l'avis de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie est requis dans le cadre de la dénomination de rues ;

Considérant qu'en séance, les conseillers communaux ont souligné que les noms proposés étaient peu originaux et peu représentatifs ; qu'il a dès lors été proposé de reporter le point afin que les conseillers puissent soumettre des propositions pour le prochain Conseil communal ;

DECIDE:

A l'unanimité,
Article unique : de reporter le point.

22. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par un riverain de la rue XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

rue XXX:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 07 août 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de créer un emplacement à la rue XXX à XXX aux conditions suivantes :
Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

23. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé face au n°XXX de la rue XXX;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné que la personne a déménagé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du Collège Communal du 26 juin 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1: de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°XXX de la rue XXX.

Article 2: de transmettre la présente délibération au Ministère des Communications et Infrastructures pour approbation.

24. Règlement complémentaire sur le roulage - Abrogation d'un emplacement pour personnes handicapées - XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Considérant qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées a été octroyé face au n°XXX de la rue XXX;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger cet emplacement de stationnement pour personnes handicapées étant donné qu'il n'est plus utilisé;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 07 août 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de marquer son accord sur l'abrogation de l'emplacement de stationnement pour personnes handicapées face au n°XXX de la rue XXX.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

25. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à la rue XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par un riverain de la rue XXX à XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

rue XXX:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 07 août 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de créer un emplacement à la rue XXX à XXX aux conditions suivantes :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

Monsieur Stefano MINNI sort de séance.

26. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par un riverain de la rue XXX n° XXX à XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

rue XXX

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal réuni en séance du 07 août 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de créer un emplacement à la rue XXX à XXX aux conditions suivantes :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

27. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées XXX

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la demande introduite par un riverain de la rue XXX à XXX, afin qu'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées soit réalisé à proximité de son domicile;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement a été établi comme tel:

rue XXX:

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 07 août 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de créer un emplacement à la rue XXX à XXX aux conditions suivantes :

Le stationnement est réservé aux personnes handicapées du côté XXX le long du n° XXX. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure

28. Règlement complémentaire sur le roulage - Attribution d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées XXX

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

Monsieur Stefano MINNI réintègre la séance.

29. Règlement complémentaire sur le roulage - XXX - zone d'évitement striée

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande de monsieur XXX, Domicilié XXX, de placer un potelet avec zone striée sur le côté droit de son entrée latérale (cf annexe mail);

Considérant que sa sortie se trouve juste après un léger virage qui peut diminuer sa visibilité;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

11 Rue [REDACTED]

11.1 Zone d'évitement striée.

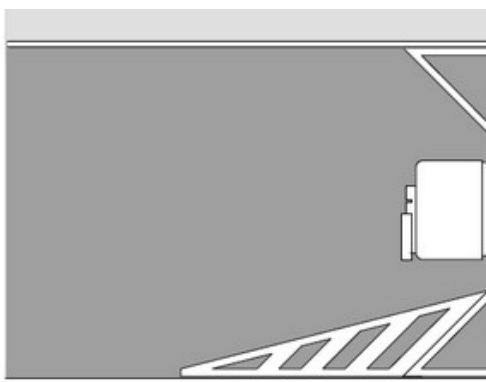
Avis

Une zone d'évitement striée triangulaire de 1x3 m est établie, du côté [REDACTED], juste en deçà de l'accès carrossable du n° [REDACTED].
La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Références Sécurothèque :
[Fiche n°174 : Rétrécissements](#)

Conclusion

Cet avis est favorable et nécessite un RC à soumettre à l'agent d'approbation.



Considérant que le marquage au sol à lui seul est contraignant dans la mesure où les zones striées sont automatiquement des zones où il est interdit de stationner et de circuler;

Considérant que le potelet de type balise autorelevable jaune pourra venir compléter le dispositif de la zone striée, si le collège communal donne son accord;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de créer à la Rue XXX une zone d'évitement striée triangulaire de 1 x 3 mètres du côté XXX, juste en deçà de l'accès carrossable du n°X.

30. Règlement complémentaire sur le roulage - rue André Demot à 7301 Hornu - Limitation de tonnage

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant la demande des riverains de la rue André Demot dénonçant le passage fréquent de camions supérieurs à 3,5T dû aux travaux du Centre d'Hornu;

Considérant la présence de panneau "interdisant la circulation de tout conducteur de véhicules de + de 3,5T" dans la rue André Demot (tronçon rue du Commerce - rue de Mons);

Considérant l'absence de ce panneau dans la rue André Demot (tronçon rue Barbet - rue du Commerce);

Considérant qu'il y a lieu dès lors la mise en place d'un panneau interdisant les + 3,5 T (excepté desserte locale) dans la rue André Demot au départ de la rue Barbet;

Considérant que cet aménagement a été approuvé par l'assentiment de Monsieur Duhot, Délégué du Ministère des Communications et de l'Infrastructure;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue André Demot :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 T excepté pour la desserte locale au départ de la rue Barbet.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "3,5T" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

DECIDE:

Par 18 voix pour, 0 voix contre et 8 abstentions,

Article unique: de remettre un avis favorable pour la limitation de tonnage, conformément au projet de règlement suivant:

Rue André Demot :

L'accès est interdit aux conducteurs de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3,5 T excepté pour la desserte locale au départ de la rue Barbet.

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés de panneaux additionnels reprenant les mentions "3,5T" et "EXCEPTE DESSERTE LOCALE"

(cf annexe avis favorable spw)

31. Règlement complémentaire sur le roulage - Rue Sainte Victoire à 7301 Hornu - Interdiction de stationner par le marquage d'une ligne jaune discontinue

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Considérant les doléances de riverains de la rue Sainte Victoire (face à la sortie arrière du CORA) et notamment ceux qui sortent des garages dénonçant les problèmes de visibilité par le stationnement récurrent des camions de + 3,5T ;

Considérant qu'une interdiction de stationner par le marquage d'une ligne jaune discontinue tout le long du bâtiment rue Sainte Victoire (entrée de rue -> entrée de batterie de garages), photo en annexe, réglerait le problème de visibilité;

Considérant que le projet de règlement proposé est le suivant:

Rue Sainte Victoire :

Le stationnement est interdit, du côté XXX, sur une distance de 10 mètres à l'opposé du pignon du n° XXX de la XXX (juste en-deçà de l'accès à une batterie de garages). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Vu l'avis favorable du collège communal en séance du 21 août 2025;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'interdire le stationnement à la Rue Sainte Victoire, du côté XXX, sur une distance de 10 mètres à l'opposé du pignon du n° XXX de la XXX (juste en-deçà de l'accès à une batterie de garages). La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur la bordure du trottoir.

Article 2 : de transmettre la présente délibération pour approbation au Ministère des Communications et de l'Infrastructure.

32. POLLEC 2022 - restitution des Subsidés

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration, et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 22 octobre 2022 portant sur le lancement d'un appel à candidature à destination des villes et des communes, afin de les soutenir dans l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi des Plans d'Actions pour l'Énergie durable et le Climat (PAEDC)
- POLLEC 2022 ;

Considérant qu'à travers le programme POLLEC, la Wallonie a soutenu depuis 2012 l'engagement des communes dans la Convention des Maires ;

Considérant que la Convention des Maires est une initiative européenne qui rassemble les collectivités locales dans la lutte contre les changements climatiques et la promotion de l'énergie durable, qu'elle fonctionne sur base de l'engagement volontaire des communes à atteindre et dépasser les objectifs européens de réductions d'émissions de CO2 à travers des mesures d'efficacité énergétique et de développement d'énergie renouvelable et la planification des mesures d'adaptation aux conséquences des changements climatiques ;

Considérant que les nouveaux objectifs de la Convention des Maires depuis le mois d'avril 2021 visent à réduire les émissions de Gaz à Effet de Serre de - 55 % en 2030 et de s'engager à atteindre la neutralité carbone en 2050 ;

Considérant l'adhésion de la commune de Boussu à la Convention des Maires ;

Vu le PAED, validé par le conseil communal en date du 19 décembre 2016 ;

Vu qu'en séance du 30/01/2023, le Conseil Communal décidait :

- De marquer son accord sur l'introduction d'un dossier de candidature au Volet « Ressources humaines » de l'appel POLLEC 2022 et de déclarer que les renseignements mentionnés dans ce dossier de candidature et ses annexes sont exacts et complets ;
- De renoncer au subside obtenu dans le cadre de l'appel POLLEC 2021 ;
- De s'engager, pour autant que le dossier de candidature soit sélectionné, à :

1. Mandater M. Jean-Claude Debiève, Bourgmestre, en charge du dossier POLLEC, à participer à un évènement d'information annuel organisé par le SPW ;
2. Mandater le futur coordinateur POLLEC communal [CPC] à participer à minimum 80 % des ateliers POLLEC régionaux ;
3. Utiliser le subside uniquement pour les fins auxquelles celui-ci est attribué, à savoir l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de son Plan d'Action en faveur de l'Énergie Durable et du Climat [PAEDC] ;
4. À réaliser les missions décrites dans l'annexe 2 jointe au présent appel et notamment à :
 - Mettre en place une équipe POLLEC au sein de l'administration ainsi qu'un comité de pilotage ;
 - Renouveler notre engagement pour respecter les nouveaux objectifs de la Convention des Maires (Neutralité carbone en 2050) à laquelle la commune a adhéré en date du 16 août 2016 ;
 - Mettre en place une politique énergie climat. L'ensemble des démarches à réaliser dans ce cadre est détaillée dans le Guide pratique publié par la Wallonie et disponible sur le site <http://conventiondesmaires.wallonie.be>. Cela comprend notamment :
 - Une phase de diagnostic (inventaire émission GES et bilan énergétique du territoire, bilan détaillé des consommations énergétiques du patrimoine communal, estimation du potentiel de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, évaluation de la vulnérabilité du territoire au changement climatique) ;
 - Une phase de planification visant à établir un Plan d'Actions en faveur de l'Énergie Durable et du Climat ;
 - Une phase de mise en œuvre (opérationnalisation et mise en place des actions du PAEDC, démarche de mobilisation locale participative, plan de communication...) ;
 - Une phase de monitoring annuel ;
5. À s'engager à transmettre à la Coordination régionale de la Convention de Maires l'ensemble des livrables listés à l'Annexe 2 jointe au présent appel ;
6. À communiquer activement autour de la politique énergie climat mise en place, notamment via les bulletins communaux, communiqués de presse, site web, etc ;
 - De s'engager à mettre en œuvre les actions définies dans le programme de travail annexé au dossier de candidature sachant que le soutien régional consiste uniquement à financer les ressources humaines dans le cadre de cet appel à projet. La commune s'engage en outre à rechercher activement d'autres subsides (régionaux ou autres) permettant de mettre en œuvre le cas échéant les actions du programme du travail ;
 - De charger le service environnement de transmettre le dossier de candidature ainsi que la présente délibération au SPW Énergie via le Guichet des pouvoirs locaux pour le 30/01/2023 au plus tard ;
 - De s'engager à collaborer avec la structure supra-communale suivante : Province du Hainaut ;

Considérant que par courrier du 09/08/2023, le SPW fait parvenir à notre administration l'Arrêté ministériel octroyant à notre administration **un subside de 194.000€ destiné à financer un équivalent temps-plein pour assurer la mission de Coordinateur POLLEC Communal**;

Considérant qu'il est précisé que notre candidature a été évaluée positivement mais que, cependant, au vu de la qualité du programme de travail transmis, le jury recommande un accompagnement spécifique de la part de notre structure supra-communale en vue de s'assurer de la bonne utilisation du subside et de l'amélioration de la qualité de notre programme;

Considérant que, selon les termes de notre candidature, celui-ci sera en charge de réactualiser le PAEDC et d'entamer sa mise en œuvre, en synergie avec la conseillère en environnement et le/la conseiller(e) en énergie;

Considérant que cette candidature a été introduite par notre ancienne conseillère en environnement ; qu'à l'époque, notre conseiller en énergie avait déjà quitté ses fonctions;

Considérant que le subside reçu couvre une période de 36 mois maximum et que le Coordinateur Pollec Communal devait débiter sa mission à temps plein entre le **01/01/2023 et le 31/12/2023** ;

Considérant qu'initialement, le recrutement d'un coordinateur POLLEC devait se faire conjointement avec la commune d'Hensies ; qu'à l'issue de deux appels lancés, aucune candidature n'avait été

réceptionnée ; que la procédure de recrutement a été suspendue par décision du Collège communal du 29/08/2022 dans l'attente de la publication par la Région wallonne des nouvelles modalités de recrutement d'un coordinateur POLLEC à partir du 01/10/2022 ;

Vu les difficultés rencontrées par l'administration pour, dès mars 2023, recruter un conseiller en énergie et un conseiller en environnement ;

Considérant qu'aucun appel pour un coordinateur "POLLEC" n'a pas été lancé ; qu'une priorité a été donnée pour le recrutement d'un conseiller en énergie et d'un conseiller en environnement ;

Considérant que, par courrier du 25/03/2024, le SPW a informé notre administration d'une décision du 14/03/2024 prise par le Gouvernement wallon selon laquelle il est désormais possible de lancer une procédure de recrutement jusqu'au 30/04/2024 ;

Considérant que 80% du subside a été perçu dès notification de l'Arrêté ministériel et que le solde devait être mis en liquidation en 2024 après réception de la première déclaration de créance et du premier rapport d'activité;

Considérant que les déclarations de créance étaient à introduire une fois par an pour le 31 janvier durant les années 2024 à 2027;

Considérant que le présent subside n'est pas cumulable avec d'autres subsides ou mécanismes de soutien public;

Sur proposition du Collège communal du 21/08/2025,

DECIDE:

Par 15 voix pour, 5 voix contre et 6 abstentions,

Article 1 : de renoncer au subside perçu en date du 18/09/23 d'un montant de 155.200 €.

Article 2 : de charger le conseiller en énergie d'informer le SPW du renon du subside perçu.

Article 3 : de restituer le subside d'un montant de 155.200 € dès l'envoi de la déclaration de créance du SPW (POLLEC).

Monsieur Thierry PERE annonce qu'il quitte la séance afin d'éviter un conflit d'intérêts avec un des points suivants.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

33. Régie Foncière : acquisition ancienne justice de paix de Boussu - Approbation du prix et du projet d'acte

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Considérant que la Justice de Paix avait été édiée en 1825 pour abriter la première maison communale;

Considérant que la commune de Boussu ne souhaitait plus supporter les frais d'entretien du bien;

Considérant que le bien avait été transféré gratuitement à l'état par décision du Conseil communal de Boussu du 23 avril 1968, en application de l'article 77 de la loi du 14 février 1961;

Considérant que ce bâtiment a fait l'objet de diverses interventions et recours de riverains lors des tentatives de rénovation par la régie des bâtiments;

Considérant que l'ancienne justice de paix de Boussu est un bâtiment actuellement classé;

Considérant que ce bâtiment peut être considéré sur le plan patrimonial comme faisant partie intégrante et complémentaire de l'ensemble classé constitué de l'église Saint Géry et la chapelle des Seigneurs;

Considérant qu'il convient de sauvegarder et exploiter cet ensemble;

Considérant que suite au classement et compte tenu de l'impossibilité technique pour la régie des bâtiments de continuer à utiliser cet édifice comme Justice de Paix, le ministre de la Justice a donné ordre au comité d'acquisition d'immeuble de procéder à la mise en vente de cet édifice;

Considérant que le bâtiment a été vendu à des personnes privées;

Vu la volonté du Collège communal de se rendre à nouveau propriétaire de ce bâtiment;

Vu la décision du Conseil communal délibérant en séance du 27/06/2025 et décidant notamment :

- *de mandater le Collège communal en vue de négocier le montant de la vente,*
- *de confier au bureau d'études communal l'estimation des travaux de rénovation;*

Vu l'estimation des coûts de rénovation du bien réalisée par le bureau d'études communal à savoir 500.000€ HTVA ;

Vu les décisions du Collège communal lors des séances des 07/08, 28/08 et 11/09/2025 relative à l'accord sur le projet d'acte et le montant de l'achat du bien ;

Considérant que le prix réclamé par le vendeur est inférieur à l'estimation récente notariale du bien assurant ainsi le respect de l'intérêt général et plus particulièrement l'intérêt financier du pouvoir local;

Vu le projet d'acte reçu de l'étude du Notaire DIROSA;

DECIDE:

Par 15 voix pour, 5 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : de marquer son accord sur le montant de 125.000€ réclamé par le propriétaire privé pour vendre son bien.

Article 2 : de prendre connaissance du projet d'acte d'achat de l'ancienne justice de paix de Boussu.

Article 3 : de marquer son accord sur le dit-projet.

Article 4 : de mandater Mme la Bourgmestre ou son délégué et Mme la Directrice Générale ou son délégué pour signer l'acte translatif de propriété.

POPULATION

34. Médecins assermentés : modification de la liste

Vu le Décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et entré en vigueur le 1er février 2010 et particulièrement l'article L1232-24 alinéa 2;

Vu le règlement général sur les inhumations, les incinérations, les concessions et les cimetières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 20/01/2025 arrêtant la nouvelle liste des médecins assermentés pour les hôpitaux de l'entité;

Considérant qu'en date du 26/05/2025, HELORA souhaite ajouté à sa liste des médecins assermentés, le docteur Namasale Sergette ;

Considérant qu'en date du 17/06/2025, les médecins généralistes, M. Colombo Nicola et M. Suriano Nicolas acceptent la fonction de médecin assermenté ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'abroger la décision du Conseil Communal du 20/01/2025

Article 2 : d'arrêter la liste reprise ci-dessous, des médecins assermentés, urgentistes et des soins intensifs Hornu / Baudour et CH Mons-Warquignies, en qualité de médecins assermentés :

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Epicura Hornu:

1. Bellemans Vanessa
2. Cantella Giacomo
3. Ebogo Ebogo Titus
4. El Khawand Charbel
5. Esolle Yuna Samuel
6. Ferletic Philippe
7. Gommeir Yannick
8. Jacques Jean-Marie
9. Jacques Emilie
10. Masens Jonathan
11. Mashayekhi Shahram
12. Tortora Redente
13. Shiku Kayisu
14. Stany-Nsita-Unzola Joseph
15. Natacha De Dekker

Médecins du service des soins intensifs de Hornu / Baudour

1. Bonus Thierry
2. Ollieuz Sandra
3. Nabhan Wael
4. Laghmiche Ahmed
5. David Cristina
6. Ghoundiwal Djamal

Médecins urgentistes du Centre Hospitalier Régional Warquignies / Saint-Joseph

1. Castelain Thierry
2. Coupin Eric
3. Davin Christian
4. Hayani Khalfaoui Abderrahim
5. Leclercq Daniel
6. Vincent Pol
7. Kamdem Pascal
8. Mercier Sabine
9. Taten Gérard
10. Declercq Nathalie
11. Abayo Jean-Pascal
12. Breda Christelle
13. Desmecht Elise
14. Guery David
15. Henry Amandine
16. Caruso Frédéric
17. Backhouche Yannis
18. Chahboun Noura
19. Cheung Diana
20. Cviko Zidad

21. Defo Guy
22. Langman Yaël
23. Lestin Pedro
24. Tchounkeu Isabelle
25. Manata Kapia Flore
26. Chen Jialiang
27. Mিকেлет Christian
28. Noumi Noumi Lysetie
29. Serrokh Mohamed
30. Tortora Redente
31. Roeykens Amandine
32. Namasale Sergette

Médecins généralistes vérificateurs, agissant au domicile des défunts

1. Saussez Laurent
2. Van De Vorst Bruno
3. Dehon David
4. Tangang Lydie
5. Suriano Nicolas
6. Colombo Nicola

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

35. Point supplémentaire - Morgan DENIS, Conseiller - Mise en place d'une "Safer Zone" durant nos festivités.

Vu le mail du 09 septembre 2025 de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal, au nom du groupe AlternatiV ;

Considérant que Monsieur Morgan DENIS, Conseiller communal, invite le Conseil communal à adopter la proposition suivante :

" Mesdames et Messieurs les membres du conseil communal,

Aujourd'hui, nous faisons face à une réalité troublante : en Belgique, 48% des personnes ont déjà été exposées à une forme de violence sexuelle. Ce chiffre alarmant nous interpelle et souligne l'urgence d'agir. Durant le Doudou, la Ville de Mons a décidé d'installer une «Safer Zone», un point violet dédié à l'écoute et au soutien des victimes de violences sexuelles lors des festivités.

Il est impératif de comprendre que les zones mauves ne sont pas de simples éléments folkloriques ; elles sont des refuges sécurisés et accessibles, des sas de sécurité pour celles et ceux qui subissent des agressions sexistes ou sexuelles durant les festivités. Ces espaces doivent être visibles et offrir des réponses concrètes à une réalité souvent ignorée. AlternatiV propose de mettre en place une Safer Zone (stand d'info et N° de GSM) lors des festivités dans notre commune.

Nous croyons fermement en cette initiative qui constitue une étape cruciale et un grand pas vers l'amélioration de la sécurité des citoyens dans notre commune. En mettant en place ces zones mauves durant nos festivités à Boussu-Hornu, nous envoyons un message clair : nous sommes résolus à protéger et soutenir les victimes de violences sexistes et sexuelles.

Dès lors, le groupe AlternatiV propose que le Conseil communal décide, par voix pour, ... voix contre, ... abstentions, la mise en place d'une « Safer Zone » durant nos festivités."

DECIDE:

par 5 voix pour, 15 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : de mettre en place une "Safer Zone" lors des festivités communales.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

36. Point supplémentaire - Morgan DENIS, Conseiller - Création d'un Conseil

consultatif des citoyens.

Vu le mail du 09 septembre 2025 de Monsieur Guy NITA, Conseiller communal, au nom du groupe AlternatiV ;

Considérant que Monsieur Morgan DENIS, Conseiller communal, invite le Conseil communal à adopter la proposition suivante :

" Mesdames et Messieurs les membres du conseil communal,

Aujourd'hui, je souhaite vous soumettre une proposition : la création d'un Conseil consultatif des citoyens. Cette initiative s'inscrit dans votre programme ainsi que dans le nôtre.

L'objectif est clair : renforcer la participation des habitants dans la prise de décisions. Ce Conseil des citoyens est précieux pour écouter les voix des citoyens, engager des discussions ouvertes et proposer des solutions adaptées à leur

besoins. Qui connaît mieux la réalité des rues, des quartiers ? Le Citoyen. Donc ce Conseil consultatif des citoyens favorisera l'inclusion de toutes les voix, permettant à chacun de faire entendre ses idées et préoccupations. Cela renforcera la démocratie locale en encourageant une collaboration active entre les citoyens et nous, élus. Je propose de constituer ce conseil avec des citoyens tirés au sort, afin d'assurer une représentation diversifiée. Le Conseil des citoyens se réunira

par exemple tous les trois mois pour aborder des sujets qui préoccupent et formuler des recommandations sur les actions à entreprendre. Je vous invite à considérer cette proposition comme une première étape vers une gouvernance plus participative, où chaque habitant se sentira valorisé et écouté. AlternatiV est prêt à collaborer avec la majorité afin que ce Conseil consultatif voie le jour.

Ensemble, prouvons aux citoyens qu'il est possible d'unir nos forces afin d'améliorer leur bien-être. Dès lors, le groupe AlternatiV propose que le Conseil communal décide, par voix pour,.... voix contre, ... abstentions, la création d'un Conseil consultatif des citoyens"

DECIDE:

par 5 voix pour, 15 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : de mettre en place un Conseil consultatif des citoyens.

En conséquence de ce vote, la demande est rejetée.

37. Point supplémentaire, Conseillère : Karin FULCO - Travaux Place Verte

Vu le mail du 12 septembre 2025 reçu du groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame FULCO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

" Les travaux qui s'éternisent autour de la place verte

Vu la situation actuelle de la rue (prolongement de la rue Falcot, jouxtant la Place Verte), fermée à la circulation depuis plus d'un an en raison de travaux inachevés ;

Considérant les perturbations importantes que cela entraîne sur la circulation locale, en particulier sur la rue de Wasmes, déjà fortement sollicitée ;

Considérant la gêne quotidienne pour les riverains, les commerces et les usagers de la voirie ;

Considérant l'image négative donnée par un chantier non abouti, susceptible d'entamer la confiance des habitants envers la gestion communale,

Proposition :

Le conseil communal demande à l'autorité compétente de la transparence dans la finalisation de ce chantier que ce soit le service communal des travaux, le SPW, ou l'entreprise en charge du chantier, il importe de rédiger un état précis et écrit de l'avancement du chantier ;

Le conseil communal décide :

1- Qu'un calendrier clair de reprise et de finalisation des travaux soit présenté au Conseil communal dans les meilleurs délais ;

2- Que les riverains et commerçants concernés soient officiellement informés de l'échéancier."

DECIDE:

Le point n'a pas été soumis au vote.

Il n'y a pas de travaux en cours à la rue Falcot.

La rue située à Hornu le long du Parc Saint Henry (petit tronçon de rue entre la rue de Wasmes et sainte Louise) est en mauvais état.

Des effondrements sont présents sur une partie de cette voirie. Les services techniques communaux sont intervenus pour des réparations, mais au vu de l'ampleur et de la nature des travaux ceux-ci devront être effectués par une société privée.

Le bureau d'études communal va proposer d'inscrire cette rénovation au budget 2026.

38. Point supplémentaire, Conseillère : Karin FULCO - Sécurité routière et protection de la faune.

Vu le mail du 13 septembre 2025 reçu du groupe Les Engagés ;

Considérant que Madame FULCO interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

" Je me permets d'attirer votre attention sur la rue de Warquignies, à Hornu, qui longe le site naturel de Marcasse. Cet espace constitue un refuge important pour la faune locale, en particulier les chevreuils.

Le 7 août dernier, un chevreuil a malheureusement été percuté par une voiture sur ce tronçon. Cet accident montre à la fois le danger pour les conducteurs et la menace pour les animaux sauvages qui vivent à proximité.

Je souhaite proposer d'installer une signalisation adaptée via des panneaux A 27 (traversée de gibier) pour prévenir les automobilistes. En effet, les chevreuils viennent de la réserve, ils traversent les champs et les routes, également la nationale pour rejoindre le terroir du 8 à Hornu.



Proposition

Analyser la situation des flux de gibier pour demander la pose de panneaux A 27 aux endroits opportuns.

Le conseil communal décide :

D'étudier l'opportunité d'avertir les automobilistes de la traversée de gibier par la pose de panneaux A27 sur ce tronçon de la rue de Warquignies."

DECIDE:

25 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION,

Article unique : D'étudier l'opportunité d'avertir les automobilistes de la traversée de gibier par la pose de panneaux A27 sur ce tronçon de la rue de Warquignies.

Monsieur Jean HOMERIN ne délibère pas le point 39.

Madame Clarisse LOCOGE pose une question orale d'actualité.

J'ai été interpellée il y a quelques temps par des parents concernant la rentrée scolaire des maternelles sur l'implantation Jardin de Marion. Nous aurions voulu savoir si la problématique liée à l'afflux, à la quantité

débordante d'élèves sur cette implantation été réglée.

Monsieur Jean HOMERIN : l'accueil des enfants respectent les normes des classes et les superficies. Il n'y a aucun soucis. Pour respecter les normes, nous avons dû refuser 10 inscriptions. Il est vrai qu'il a eu un afflux qui a étonné certains parents qui n'ont pas reçu en amont les informations. C'est malheureusement le Directeur de l'époque qui n'a pas fait son travail alors qu'il était déjà prévenu depuis 3 mois.

La nouvelle Directrice a pris la situation à bras le corps et en 48h les choses étaient réglées. On va d'ailleurs ici faire un nouvel aménagement afin de faciliter la circulation intérieure du bâtiment.

Madame Véronique BROUCKAERT pose une question orale d'actualité.

Je m'interrogeais sur le fait qu'il n'y ait pas dans l'ordre du jour de ce Conseil le Plan Stratégique transversal qui était sensé nous parvenir pour avoir une feuille de route que tous les citoyens peuvent consulter.

Pourquoi n'avons-nous pas reçu ce document au jour d'aujourd'hui?

La Directrice générale : le délai de présentation du PST au Conseil communal visé à l'article L1123-27 n'est pas un délai de rigueur mais d'ordre et donc pas une obligation de présenter en septembre. C'est fortement conseillé. Le Ministre l'a d'ailleurs rappelé dans un courrier adressé aux Collèges communaux, aux Bureaux Permanents et aux Collèges provinciaux. Le PST a été présenté au Collège qui a décidé de reporter le point parce qu'il a jugé que le projet n'était pas suffisamment abouti et a prévu une réunion avec les chefs de service en ma présence la semaine prochaine. Il sera probablement si il est bien abouti, présenté au mois d'octobre.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 50.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI